



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

3^e DIRECTION

2^eme BUREAU

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

N° 3505/CG

Le Préfet de la Région d'Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 21 septembre 1977, pris pour son application ;
- VU la circulaire interministérielle n° 73-111 du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. le Président du SICTOM de la HAUTE-DORDOGNE dont le siège social est en mairie de BOURG-LASTIC, en vue d'être autorisé à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVES, au lieu-dit "Les Balusseaux" section B, parcelles n° 1 p lot A 1, 1 p lot A 2 et 47 du plan cadastral; un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée, rangé dans les installations classées soumises à autorisation sous les numéros 322 B 2° et 82 ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU le registre de l'enquête publique ouverte pendant un mois à dater du 16 janvier 1980 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BOURG-LASTIC, MESSEIX, le MONT-DORE, MURAT LE QUAIRE, ST-SAUVES, ST-SULPICE et TAVES ;
- VU les demandes d'avis du Conseil Municipal d'AVEZE, LA BOURBOULE, LAQUEUILLE et ST-JULIEN-PUY-LAVEZE en date du 28 décembre 1979, restées sans réponse dans le délai fixé par les textes ;
- VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Auvergne, le Directeur départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Services d'Incendie ;
- VU les propositions de l'Inspecteur des installations classées Directeur départemental de l'Agriculture en date du 1er avril 1980 ;
- VU, en date du 13 mai 1980, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

.../...

CONSIDERANT :

- 1° - qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées ;
- 2° - que les dispositions envisagées par le demandeur et les prescriptions ci-après sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage ;

A R R Ê T E :

Article 1er : M. le Président du SICTOM de la HAUTE-DORDOGNE est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à créer et à exploiter, sur le territoire de la commune de ST-SAUVES, au lieu-dit "Les Balusseaux", Section B, parcelles n° 1 p lot A1, 1 p lot A2 et 47 du plan cadastral, un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée rangé sous les n°s 322 B-2è et 82 de la nomenclature.

Article 2 : La décharge sera circonscrite à l'intérieur de l'emplacement, d'une superficie d'environ 9 ha 24 a 20 ca dont les limites sont figurées sur le plan au 1/500è joint à la demande d'autorisation.

Toute extension de la décharge au-delà des limites fixées à l'alinéa précédent, tout transfert sur un autre emplacement, toute modification notable des conditions d'aménagement ou d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, nécessiteront au préalable, l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Préalablement à l'ouverture de la décharge, il sera procédé aux travaux d'aménagement suivants :

L'accès de la décharge se fera depuis le CD 31 de ST-SAUVES à MESSEIX. A l'entrée du terrain, une plateforme de 800 m² sera aménagée et recevra un parking, un pont-bascule, une aire de lavage et un bâtiment abritant les installations sanitaires prévues par la réglementation du travail et un bureau.

La première zone d'exploitation étant située dans la partie basse du terrain un chemin de desserte permettra aux bennes de collecte d'y accéder. Une servitude de passage existante sera restituée à l'extérieur de la clôture.

On évitera aux eaux de ruissellement d'atteindre la décharge et de se charger ainsi en matières polluantes par la réalisation de fossés ceinturant la zone en exploitation. Deux fossés principaux seront réalisés :

- un fossé longeant le chemin d'exploitation interceptera les eaux de ruissellement de la zone Est des terrains.
- un deuxième fossé sera réalisé au Nord-Est de la zone d'exploitation interceptant les eaux de ruissellement de la zone Nord des terrains.

Ces deux fossés ne recueilleront que des eaux pluviales non polluées qui seront déversées directement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ayant traversé le dépôt d'ordures (qui seront peu abondantes en raison de l'élévation de température au sein du dépôt favorisant l'évaporation) seront drainées par un fossé collecteur situé au pied du dépôt. Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation de 60 m³ et seront recyclées sur la décharge par une pompe de chantier.

Article 4 : Indépendamment des travaux ci-dessus mentionnés, l'emplacement réservé au dépôt sera entouré, de toutes parts, d'une clôture grillagée, à mailles

serrées, de 2 m au moins de hauteur destinée :

- d'une part, à en interdire l'accès incontrôlé du public
- d'autre part, à s'opposer à la dissémination des déchets et à l'envol des papiers hors de ses limites. Les abords de la décharge seront nettoyés périodiquement.

Cette clôture comportera une ouverture d'accès pourvue d'une porte grillagée qui sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Article 5 : Un rideau d'arbres sera constitué le long de la limite Ouest du terrain pour dissimuler la décharge à la vue du CD 31.

En aucun cas, le pied du talus de la décharge ne devra s'approcher à moins de 20 mètres des parcelles boisées. Cette bande de terrain sera débroussaillée en permanence pour constituer un coupe feu.

Article 6 : Les ordures ménagères seront transportées dans des véhicules à bennes suffisamment étanches (bennes spéciales entièrement fermées, bennes ordinaires couvertes par bâches...) pour éviter les chutes ou envol de déchets et les émissions de poussière en cours de transport.

Tous les camions et bennes qui auront à circuler sur la décharge devront avoir leurs roues nettoyées.

Toutes dispositions seront prises pour que, lors du déversement d'ordures dans le dépôt, ne se produisent pas de chutes de déchets sur le bas-côté du chemin d'accès ou à moins de 5 mètres de celui-ci ; si, malgré les précautions prises, des détritiques se sont répandus en ces lieux, ils devront en être évacués sans délai.

Article 7 : Il ne sera déversé dans le dépôt que des ordures ménagères proprement dites, telles qu'elles sont définies par la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Titre I - Paragraphe 1) et, éventuellement, des déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou particuliers, les cendres et mâchefers refroidis, ainsi que les boues pelletables des stations d'épuration dont la teneur en eau est au maximum de 75 %.

Il ne pourra, notamment y être déversé :

- des cadavres de gros animaux et des déchets d'abattoirs
- des huiles minérales usagées et tous hydrocarbures liquides
- des produits, substances ou déchets susceptibles de provoquer une pollution chimique des eaux.
- tous produits toxiques, liquides ou solides.

Article 8 : Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1,50 mètre.

On veillera à ce que l'inclinaison des talus ne dépasse pas 45 ° afin que les ordures et surtout les matières fermentables ne soient pas remises à jour par les pluies.

Le front de la décharge sera limité à 50 mètres maximum de large.

Le dépôt sera suffisamment compacté pour supprimer tous les vides pouvant former cheminée.

.../...

Article 9 : La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours fait à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 20 m³.

Les couvertures intermédiaires auront une épaisseur de 20 cm. La couche finale aura une épaisseur de 50 cm.

Article 10 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches et la prolifération des rongeurs.

Si la situation l'exige, il sera procédé, périodiquement, à la destruction des parasites par la mise en oeuvre de tous les moyens autorisés et efficaces.

Article 11 : Le brûlage volontaire des ordures ménagères déversées dans la décharge ainsi que le brûlage à l'air libre de tout autre déchet qui y serait transporté à cette fin, sont formellement interdits..

On devra d'autre part, veiller à ce que les ordures mises en dépôt n'entrent pas en combustion spontanément ou accidentellement ; si un début de combustion se manifeste, il conviendra d'y mettre fin sans tarder par tous moyens appropriés. Dans ce but, on constituera une réserve de terre de 50 m³ à proximité de la zone exploitée pour mettre fin à tout début d'incendie.

On prévoiera une desserte en eau du secteur soit par poteau d'incendie, soit par réserve d'eau de 120 m³ assurant un débit de 1 000 l/minute à la pression de un bar.

Article 12 : Pour éviter tout risque de propagation d'incendie, une bande pare-feu de 20 mètres de large s'interposera entre le pied de la décharge et les limites du terrain.

Cette bande de terre ne devra pas être boisée. Elle devra être maintenue débarrassée de tout amas de matières inflammables ou combustibles telles que : herbes sèches, broussailles, buissons, taillis, etc...

Cette bande de terre ne sera pas réalisée éventuellement le long de la limite Ouest en raison de l'extension future de la décharge.

Article 13 : Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Le permissionnaire devra se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le titre III du Livre II du Code du Travail et par les règlements d'Administration Publique pris pour son exécution.

Il devra en particulier, mettre à la disposition des membres du personnel occupés à la collecte et à la manutention des ordures ménagères une installation sanitaire leur permettant d'assurer les soins de propreté nécessités par le travail salissant qu'ils accomplissent.

Article 15 : La présente autorisation délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Elle cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-SAUVES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 19 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SICTOM de la HAUTE-DORDOGNE,
- M. le Sous-Préfet d'ISSOIRE,
- M. le Maire de Saint-SAUVES chargé des formalités de publication, d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- MM. les Maires de AVEZE, BOURG-LASTIC, LA BOURBOULE, LAQUEUILLE, LE MONT-DORE, MESSEIX, MURAT le QUAIRE, ST-JULIEN-PUY-LAVEZE, ST-SULPICE et TAUVES,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Auvergne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur départemental du Travail,
- et au Service de l'Inspection des Installations Classées, (Direction Départementale de l'Agriculture) chargé d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 24 JUIN 1989

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Jacques POYER